

PROTOCOLE DE COOPERATION

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO

ET L'EPORA

(PC 008)

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par M. Simon PLENET, son Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **L'Intercommunalité** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Communauté d'Agglomération, elle est désignée par « l'Intercommunalité »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PREAMBULE	3
Objet	4
Périmètre	4
Durée du protocole de coopération	4
Présentation du territoire intercommunal	5
Projet de territoire	5
Présentation générale du projet de territoire	5
Développement urbain et Habitat	8
Vitalité économique et agricole	9
Protection des espaces naturels, à risques et lutte contre l'artificialisation	10
L'EPORA et ses modalités	13
Les axes d'intervention de l'EPORA	13
Modes d'intervention	14
Présentation des contrats d'intervention foncière	15
Les durées de portage	16
Les minorations foncières et modalités de financement des études pré-opérationnelles	17
La stratégie rurale	18
Cadre de mise en œuvre de l'ingénierie foncière	18
Coopérations techniques	18
Modalité de déploiement territorial des services fonciers de l'EPORA	19
Etudes foncières intercommunales	20
Contrat d'objectif – trajectoire financière pluriannuelle	23
Gouvernance	21
Comité de pilotage	21
Comité de pilotage élargi	22
Comités techniques	22
Gestion des données personnelles	22
Constatation de bonne fin, résiliation, litige	22
Constatation de bonne fin de la convention	22
Résiliation sur accord des parties	23
Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation	23
ANNEXES	23
Annexe 1 Liste des communes intégrées à l'intercommunalité	25
Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles	26

PREAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

L'intercommunalité souhaite se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Objet

Le présent protocole de coopération vise à préciser les modalités par lesquelles l'Intercommunalité et l'EPORA :

- partageront l'information relative aux projets fonciers conduits sur le territoire.
- exploiteront ou actualiseront le cas échéant, les études de gisements fonciers existants sur le territoire pour en déceler les potentiels de développement urbain, économique ou naturel ;
- définiront, au vu de la politique de développement urbain, économique, de l'habitat et de préservation des espaces et de la lutte contre l'artificialisation, les secteurs à enjeux ;
- établiront la stratégie foncière et, au sein de celle-ci, les dispositifs de l'EPORA qui seront mobilisés aux fins de la mener et les priorités de mise en œuvre ;
- conviendront des modalités de coopération pour développer, avec les communes incluses dans la Collectivité, les projets et les actions de mobilisation foncière entrant dans les politiques publiques de compétence intercommunale ;
- Désigneront les projets de compétence Intercommunale en matière d'aménagement, devant faire l'objet d'une démarche opérationnelle entre l'Intercommunalité et l'EPORA.

Périmètre

Le présent protocole est souscrit avec l'Intercommunalité et encadrera les actions menées par l'EPORA sur le territoire constitué des communes membres de l'Intercommunalité.

En cas d'évolution de la composition de l'Intercommunalité, le présent protocole est automatiquement étendu au nouveau territoire dans le cas où l'Intercommunalité conserve la même forme juridique et son identité telle que relatée ci-avant.

Dans le cas de fusion de plusieurs intercommunalités ou d'évolution de la forme juridique ou de l'identité de l'Intercommunalité, le présent protocole ne portera que sur les territoires originellement inclus dans le protocole à la date précédant celle de l'évolution de l'Intercommunalité.

Durée du protocole de coopération

Le protocole de coopération a une durée de 6 ans à compter de sa date de signature et pourra être reconduit tacitement en accord avec les parties. Les engagements nés dans la période de validité du présent protocole sont accomplis par les parties, qui s'y engagent, même s'ils se réalisent au-delà de ladite période.

Présentation du territoire intercommunal

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône agglo a été créée en 2017, elle regroupe 29 communes (voir liste en annexe) pour environ 49 900 habitants. Son territoire d'une superficie de 316 km² se situe au nord du Département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Situé entre le Rhône et la moyenne montagne, il est proche de la vallée du Rhône et de ses grands axes de communication : Annonay, la ville centre, est à une heure de route des grandes agglomérations régionales, Lyon, Saint-Etienne, Valence..

Annonay est la ville principale du territoire avec près de 17 000 habitants. Ville importante dès le moyen-âge, la ville a connu son essor lors de la révolution industrielle avec l'arrivée des industries de la papeterie et du cuir, elle est le berceau d'inventaires célèbres, les frères Montgolfier ou encore l'ingénieur Seguin. La ville a perdu des habitants depuis les années 70 suite au déclin industriel même s'il demeure encore quelques papeteries (Canson) ou tanneries (Hermès). De nouvelles industries sont venues s'installer dans le bassin de vie notamment Iveco, plus grand fabricant de bus en France ou des industries pharmaceutiques (Excelvision).

Même si le paysage est marqué par ce passé industriel, le territoire offre un cadre de vie de qualité bien équipé et proche de la nature à des prix encore accessibles.

L'enjeu principal de la communauté d'agglomération réside dans sa capacité à créer une entité territoriale capable d'allier essor économique et préservation du cadre de vie. Il s'agit, par cette transformation, de doter le bassin de moyens nécessaires pour qu'il puisse offrir l'ensemble des fonctionnalités d'un pôle urbain dynamique tout en cultivant son identité rurale. Ce projet s'attache à associer au dynamisme économique une réflexion approfondie sur l'aménagement du territoire et à offrir à la population des services publics de qualité.

Les flux liés à l'activité professionnelle sont nombreux à l'intérieur du territoire. Les habitants sont également nombreux à exercer une activité professionnelle dans la région lyonnaise, dans le secteur de Valence ou de Saint-Etienne. Annonay Rhône Agglo voit sa population croître (1767 habitants supplémentaires entre 2013 et 2018).

Projet de territoire

Présentation générale du projet de territoire

Annonay Rhône Agglo exerce, comme compétences obligatoires, facultatives ou optionnelles :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Annonay Rhône Agglo bénéficie d'un tissu économique diversifié, porté par une activité industrielle historique qui a su se moderniser. L'Agglomération accompagne, à toutes les étapes, le développement des entreprises par des actions d'information, de conseil et de mise en réseau. Elle accueille, oriente et met en œuvre les actions nécessaires au renforcement de la vitalité économique et à la création d'emplois : aménagement des zones d'activité, gestion des bâtiments à vocation économique (Vidalon, Orange, etc...), soutiens sectoriels avec des dispositifs spécifiques (aides TPE et à l'installation). Elle œuvre également en faveur du développement touristique (dispositifs de

soutien à la création d'hébergements et au développement d'activités à vocation touristique) et commercial (fonds de soutien à la rénovation des cellules à vocation commerciale des centralités).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Annonay Rhone Agglo a dans ses compétences obligatoires l'élaboration du PLUIH (Plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat), document fondamental pour définir le droit des sols et la définition des aménagements à venir, dont la révision est prévue pour une finalisation en 2023/2024 : équilibre du territoire, place de la ville-centre et des bourgs-centres, maîtrise de l'étalement urbain, préservation du cadre de vie, développement économique et déplacements sont autant de sujets sur lesquels sont réalisés des diagnostics, plans stratégiques et programmes d'actions. L'intercommunalité participe également à l'élaboration du SCOT (Schéma de cohérence territoriale). L'Agglomération a aussi en charge l'instruction des autorisations des droits des sols (permis de construire, déclarations préalables) pour le compte des communes via un service commun.

HABITAT

La volonté d'Annonay Rhône Agglo est de contribuer à favoriser un peuplement équilibré à l'échelle de son territoire, tout en œuvrant à l'amélioration des parcs de logements. Cela passe par l'élaboration du volet habitat du PLUIH. En outre, Annonay Rhône Agglo mène une politique en faveur de l'amélioration et de la valorisation de l'habitat existant. Sur le cœur de ville historique d'Annonay, la collectivité accompagne les propriétaires qu'ils soient occupants ou bailleurs dans la rénovation des logements afin d'agir sur la dégradation, la précarité énergétique, l'autonomie des personnes. Une étude est en cours pour développer une OPAH centres-bourgs. Enfin, l'Agglo agit en faveur des copropriétés dégradées.

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Annonay Rhône Agglo est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et gère le réseau CoqueliGO. Elle coordonne l'information sur l'offre de transports, fait la promotion des transports collectifs, gère les abribus pour les transports urbains et la gare routière. Elle met en place un plan de déplacements urbains, développe une stratégie de mobilité douce et porte des projets d'aménagement d'intérêt communautaire, y compris les projets de véloroute-voie verte, dont la Via Fluvia, de Serrières à Saint-Marcel-lès-Annonay.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La compétence de l'Agglomération en la matière prend différentes formes : Plan climat Air énergie territorial (PCAET), soutien à l'agriculture (participation financière à l'installation et à la conversion au bio), développement des énergies renouvelables (développement de la SAS A Nos Watts), protection de la biodiversité par la gestion des espaces naturels sensibles. Annonay Rhône Agglo adhère au Syndicat départemental des Énergies de l'Ardèche (SDE07). Elle agit pour favoriser l'utilisation des ressources locales en substitution des énergies fossiles ou l'amélioration de la performance énergétique et mène les actions inscrites dans son PCAET.

GESTION DES DÉCHETS

La communauté d'agglomération détient la compétence obligatoire de gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans un objectif de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, l'Agglo assure la collecte des déchets des ménages et assimilés, ainsi que la valorisation des matériaux recyclables et le traitement des déchets résiduels. Elle mène une mission de sensibilisation auprès des habitants. Elle gère 4 déchèteries, 223 îlots propreté en accès libre répartis sur l'ensemble de son territoire.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Cette compétence recouvre l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la défense contre les inondations ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines. Annonay Rhône Agglo adhère en lieu et place de ses communes membres, au Syndicat des Trois Rivières, pour l'exercice d'une partie de ces compétences et pour la gestion des rivières du territoire communautaire. Elle assure le portage de certains travaux relatifs au bon exercice de la compétence (bassins notamment).

EAU ET ASSAINISSEMENT

La régie d'assainissement créée en 2010 poursuit des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Parmi ses missions : la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des sous-produits qui en sont issus ; la réalisation des travaux et des contrôles nécessaires ; le suivi des abonnés du service ; l'amélioration de la performance du système et le développement du système séparatif ; la mise en oeuvre d'une politique de gestion patrimoniale du système d'assainissement. L'Agglo exerce également la compétence eau potable depuis janvier 2019 et la gestion des eaux pluviales depuis 2020.

SÉCURITÉ

L'Agglomération contribue en lieu et place des communes membres, aux dépenses de fonctionnement et à l'hébergement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

POLITIQUE DE LA VILLE

L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville relèvent de l'Agglomération, de même que l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

À travers cette compétence, l'Agglomération aménage, entretient et gère l'aire d'accueil pour les gens du voyage située à Annonay. Elle met aussi en place des actions en faveur des gens du voyage sédentarisés dans le cadre des dispositifs partenariaux.

PERSONNES ÂGÉES

À travers cette compétence, l'objectif est d'améliorer l'accompagnement des personnes, en facilitant le maintien à domicile, en diversifiant et en développant l'offre d'accueil en hébergement (MAPA, EHPAD). Cela recouvre la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil. Six structures sont gérées par l'Agglomération ce qui représente l'hébergement de plus de 300 résidents.

Développement urbain et Habitat

Rôle de l'intercommunalité, compétences statutaires et document de planification

Avec l'aménagement du territoire, l'habitat et les mobilités, l'agglomération a pour compétences statutaires tout ce qui touche les habitants dans leur quotidien : déplacements, logement, vie sur le territoire. Dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat, l'intercommunalité pilote notamment les actions et documents de planification suivants :

- ▶ réalisation d'études pour l'aménagement du territoire, notamment PLUiH
- ▶ actions en faveur du logement et de l'amélioration de l'habitat ;
- ▶ accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports pour l'intégration des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- ▶ participation au déploiement d'infrastructures pour les TIC sur le territoire (fibre) ;
- ▶ protection de la forêt et des espaces naturels (DFCI).

Enjeux, secteurs prioritaires et attendus portant sur l'action foncière publique

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat est en cours et sera finalisée durant le mandat 2020-2026. Loin d'être un document hors-sol, le PLUiH s'élabore en concertation avec les élus municipaux, la population, les personnes publiques associées (Etat, Département, Région, Chambre d'agriculture, SCOT des Rives du Rhône, ...) et les acteurs du territoire. Il sera la traduction spatiale d'un projet politique commun à l'échelle des 29 communes, fixant les objectifs en termes d'aménagement pour les 15 prochaines années. Ce document sera un levier pour favoriser le commerce de proximité, valoriser les activités agricoles, préserver les paysages et les sites, favoriser les cheminements en modes doux, permettre la réalisation d'équipements publics, favoriser la diversité dans l'offre de logements, offrir les conditions favorables au développement économique, artisanal et industriel, permettre l'implantation de nouvelles activités touristiques, protéger les biens et les personnes contre les risques, accompagner le développement des énergies renouvelables....

Le PLH, Programme Local de l'Habitat, document de planification et de programmation de la politique Habitat sera couplé avec le document traitant de la programmation de l'urbanisme (PLUiH) pour plus d'efficacité. Ces outils permettent de conduire une politique de l'habitat qui accompagne les mobilités résidentielles et diversifie la production de logements sur le territoire garantissant mixité sociale et territoriale. Au cours des 15 prochaines années, l'Agglomération pourra accompagner la production de 4078 logements sur son territoire. Au 31 décembre 2020, on recensait 15,7% de logements sociaux.

La rénovation du parc de logements privés fait partie des priorités menées par l'Agglomération en matière d'habitat. Des dispositifs permettent d'accompagner les porteurs de projet (bailleurs sociaux, promoteurs...) et les habitants dans leurs démarches. Une OPAH-RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain) cible le cœur de ville historique d'Annonay. 138 logements ont déjà été rénovés en 2021 et plus de 9,1 millions d'euros de travaux engagés, pour 3,8 millions de subventions attribués. D'ici 2026, Annonay Rhône Agglo souhaite atteindre des objectifs encore plus ambitieux.

Une action forte doit également être menée en direction des copropriétés vieillissantes. Un plan de sauvegarde est lancé à Beauregard, une des copropriétés les plus importantes du territoire, où plus de 2.3 millions d'euros seront investis par les partenaires publics pour assurer le redressement de cet ensemble.

Projets d'intérêt communautaires

- PLUI comportant un volet Habitat, approuvé d'ici fin 2024
- Rénovation de l'habitat à partir de programmes dédiés (SPPEH, OPAH-RU...) et travail sur les copropriétés dégradées

Vitalité économique et agricole

Rôle de l'intercommunalité, compétences statutaires et document de planification

La compétence développement économique est l'un des piliers de l'intercommunalité : aménagement de zones, aides aux porteurs de projets, maintien de l'activité agricole... Dans les domaines du développement économique, l'intercommunalité pilote notamment les actions et documents de planification suivants :

- ▶ Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique;
- ▶ acquisition ou construction d'immobilier d'entreprises ;
- ▶ accueil et développement des entreprises ; schéma d'accueil des entreprises
- ▶ animation et promotion économique du territoire ;
- ▶ réalisation et animation d'opérations relatives au commerce et à l'artisanat ;
- ▶ développement et maintien de l'agriculture sur le territoire ;
- ▶ **tourisme** : réalisation d'études et de projets ayant un intérêt économique ; office de tourisme Ardèche Grand Air, gestion de l'hébergement de plein air; aménagement et entretien des sentiers de randonnées et des pistes cyclables.

Enjeux, secteurs prioritaires et attendus portant sur l'action foncière publique

Le mandat 2020-2026 sera celui de la mise en œuvre de la stratégie d'accueil (SAE - Schéma d'accueil des entreprises) de l'Agglomération, autour de quelques grands axes :

- Développer et aménager les trois Parcs d'activité principaux de l'Agglomération : Boissonnette II à Peaugres, Marenton III à Vernosc-lès-Annonay / Davézieux / Annonay et Munas à Ardoix
- Requalifier les zones existantes et notamment la Zone du Mas / La Lombardière à Davézieux et Annonay
- Promouvoir les installations et mutations d'entreprises sur les zones d'activité existantes
- Développer l'artisanat de manière équilibrée sur le territoire, en lien avec le PLUIH

Un travail important sera mené, dans une optique de développement durable, pour favoriser la reconversion des friches industrielles et tertiaires, à travers le pilotage d'études préalables obligatoires en amont de leur reconversion et l'identification des faisabilités possibles en lien avec différents partenaires. L'Agglomération portera les processus innovants nécessaires pour favoriser la complémentarité et la mixité des usages et recherchera des porteurs de projet pour faire revivre ces friches. À titre d'exemple, Annonay Rhône Agglo porte la réhabilitation et mise sur le marché la friche dite « Orange » à la Lombardière (Annonay).

Par ailleurs, Annonay Rhône Agglo propose, depuis 2022, un dispositif de soutien aux communes dans les démarches d'acquisition et d'aménagement de cellules à vocation commerciales dans les centralités (DAIC COMMUNES). Les dépenses liées à l'acquisition et à la rénovation de ces locaux commerciaux pourront faire l'objet d'un accompagnement financier incitatif, avec un niveau d'aide de 50% du montant des travaux subventionnables, avec un montant des dépenses éligibles plafonné à 200 000 € HT.

Projets d'intérêt communautaires

- Développement et aménagement de la ZAE Boissonnette II à Peaugres (projet d'extension de 10 ha)
- Développement et aménagement de la ZAE Marenton III à Vernosc-lès-Annonay / Davézieux / Annonay (volume prévisionnel d'extension de 50 ha)
- Développement et aménagement de la ZAE Munas à Ardoix
- Requalification de la ZAE Le Mas / La Lombardière à Davézieux et Annonay
- Requalification de friche Cance (pour installation du conservatoire) et de ses espaces publics à Annonay
- Requalification de la friche Orange (bâtiment de bureaux vacants datant de 1985 et terrain de 1 ha environ) à Annonay
- Rénovation du château de la Lombardière, siège de l'intercommunalité, à Davézieux
- Rénovation ou aménagement du patrimoine de l'agglomération (Théâtre des Cordeliers (Annonay), musée du car (Vanosc), Vidalon (Davézieux))
- Via Fluvia, véloroute entre Loire & Rhône : véloroute voie de près de 120 km entre les fleuves Loire et Rhône, dont 10 km restant à aménager sur le territoire de l'agglomération.

Protection des espaces naturels, à risques et lutte contre l'artificialisation

Rôle de l'intercommunalité, compétences statutaires et document de planification

Annonay Rhône Agglo souhaite jouer un rôle majeur dans la protection des espaces agricoles et naturels, la gestion des risques, notamment inondation, et lutter contre différentes formes d'artificialisation : plusieurs compétences statutaires entrent en jeu : aménagement du territoire, protection de l'environnement, gestion des déchets, eau et assainissement, GEMAPI...

Dans les domaines de la protection des espaces et des milieux, l'intercommunalité pilote notamment les actions et documents de planification suivants :

- Plan Climat Air Energie Territorial
- Développement des énergies renouvelables
- Protection des espaces (ENS...) et du milieu (eau)
- Préservation de la biodiversité
- DECI, DFCI...
- Faire de certains déchets une ressource

Enjeux, secteurs prioritaires et attendus portant sur l'action foncière publique

Indispensables pour atteindre la neutralité carbone et essentielles car elles répondent aux attentes des habitants, les actions de l'Agglomération en faveur de la transition écologique sont nombreuses. L'Agglomération veut entrer en transition, accompagner les acteurs du territoire dans les changements à mettre en place. Concrètement, cela se traduit par de nombreuses opérations : faciliter l'usage du vélo, améliorer le confort énergétique des habitants, restaurer la biodiversité, aménager durablement le territoire, encourager l'installation et la conversion en agriculture biologique, favoriser les circuits-courts, préserver l'eau, garantir la qualité des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel, encourager le tri... Autant de leviers d'actions pour accélérer la dynamique de transformation.

Annonay Rhône Agglo gère l'Espace naturel sensible (ENS) des hautes vallées de la Cance et de l'Ay, en partenariat avec le Département de l'Ardèche et en concertation avec les acteurs et partenaires du territoire dont la communauté de communes du Val d'Ay. Depuis 2018, des plans d'actions sont mis en œuvre en faveur de la préservation des habitats et espèces remarquables et de la sensibilisation du public autour de la biodiversité. La gestion de cet ENS permet également de créer une dynamique autour de cet espace, avec la mobilisation de nombreuses structures du territoire (communes, associations comme la Ligue de Protection des Oiseaux, la forêt des contes, etc.). Parmi les actions menées, le diagnostic et plan de gestion du site de la Planche réalisé par l'Office National des Forêts, l'inventaire des chouettes de moyenne montagne, le soutien de projets pédagogiques avec les écoles, l'organisation de sorties nature sur différents thèmes : contes, chouette, chauve-souris, champignons et lichens, et un schéma d'interprétation du patrimoine.

Annonay Rhône Agglo a aussi confié à la Ligue de Protection des Oiseaux un programme d'actions visant à préserver et restaurer la biodiversité sur le parc de la Lombardière, siège de l'Agglomération. Ont été réalisés un Etat initial de la biodiversité et un plan de gestion pluriannuel avec actions dédiées : une notice de tonte en faveur d'une gestion adaptée et différenciée, des inventaires, la confection de haies, des actions de sensibilisation grand public.

L'agglomération apporte son soutien à l'activité pastorale par la reconquête des milieux et la réouverture d'anciennes prairies au sein d'un dispositif régional porté à l'échelle de 5 EPCI dont Annonay Rhône Agglo, en partenariat avec la Chambre d'agriculture.

Un projet alimentaire territorial a pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines.

Par ailleurs, l'agglomération continuera à porter des actions de préservation du foncier agricole, comme à Gardache (à Boulieu-lès-Annonay et Saint-Marcel-lès-Annonay).

Enfin, un dispositif spécifique a été mis en place pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer ou se reconverter en bio. Une aide financière de 3 000 à 5 000 euros leur est allouée.

Projets d'intérêt communautaires

- Travaux pour les réseaux d'eau (usine de potabilisation) et assainissement (stations d'épuration de Limony-Serrières, Ardoix, Peaugres)
- Gestion de l'espace naturel sensible des Hautes vallées de la Cance et de l'Ay (Milieux forestiers, entrecoupés des profondes vallées creusées par la Cance et l'Ay, cet espace a su préserver une part de mystère et offre de très beaux points de vue. Les vieilles hêtraies qui subsistent, les "chirats" (éboulis de gros blocs) ainsi que les cours d'eau abritent une faune et une flore représentatives du Haut-Vivarais)
- Projet alimentaire territorial (relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux)
- Préservation du foncier agricole et / ou naturel
- Prévention des inondations dans le cadre de la GEMAPI
- Déploiement du photovoltaïque avec A Nos Watts (avec cette société locale de production d'énergie solaire créée en juillet 2020, l'Agglomération et ses partenaires souhaitent mobiliser toutes les forces vives du territoire : communes, entreprises, associations, citoyens)
- Investissements en matière de gestion des déchets (déchets verts, colonnes cartons..., recyclage)

L'EPORA et ses modalités

Les axes d'intervention de l'EPORA

Les missions et cadre d'intervention de l'EPORA sont régis par les articles L321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son Programme Pluriannuel d'Intervention mis en place pour une période de 5 ans.

Le présent protocole est conclu dans le cadre du **Programme Pluriannuel d'Intervention couvrant la période 2021-2025**. Celui-ci prévoit 5 axes d'intervention définis comme prioritaires et complémentaires dans lesquels les interventions de l'EPORA sur le territoire de l'Intercommunalité devront pouvoir s'inscrire. Ses axes sont les suivants :

- **AXE 1 : Répondre aux différents besoins de logements**

Il s'agit d'accompagner les intercommunalités dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur Programme Local de l'Habitat, ou à défaut, de leur politique intercommunale en matière de logement. Cet accompagnement porte sur le volet foncier et se traduit par l'identification et la mobilisation de terrains voués à la réalisation de programmes de logements sociaux ou libres par l'initiative publique.

Par des portages fonciers destinés aux opérateurs de logements, l'EPORA contribue à la production d'une offre de logements répondant aux besoins locaux, permettant d'inclure des populations exclues par les effets du marché libre, s'intégrant au tissu urbain existant et répondant aux objectifs de qualité environnementale et de performance énergétique servant les enjeux du climat et inhérents à l'artificialisation des sols (risques naturels, biodiversité, îlot de chaleur,...).

- **Axe 2 : Favoriser la vitalité économique**

Cet axe vise à regrouper l'ensemble des initiatives de l'Intercommunalité et de ses communes membres nécessitant la mobilisation de fonciers à vocation économique, dans le cadre de son schéma de développement économique.

En reconquérant toutes natures de friches ou en transformant des zones à vocations économiques, l'EPORA produit, pour le compte des intercommunalités, une nouvelle offre d'accueil d'entreprise ne prélevant pas de fonciers agro-naturels.

- **Axe 3 : Contribuer aux opérations d'aménagement et à la revitalisation des centralités**

Cet axe recouvre l'ensemble des projets d'aménagement visant les secteurs urbains ou économiques dépréciés, dégradés ou en devenir, pour reconstruire un quartier disposant de l'ensemble des services et aménités et répondant à un faisceau d'objectifs de politique publique.

Les opérations et actions de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, portées notamment par les dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, s'inscrivent dans cet axe, ainsi que les opérations d'intérêt nationale et les contrats de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA).

- **Axe 4 : participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques**

Cet axe recouvre l'ensemble des interventions de l'EPORA visant la reconquête de secteurs anthropisés, n'ayant pas vocation à conserver des usages nécessitant d'en maintenir la vocation urbaine ou économique, et pouvant contribuer, par leur « renaturation », à éliminer des risques naturels ou technologiques, ou à participer à la politique de lutte contre l'artificialisation des sols.

- **Axe 5 : Préparer les fonciers stratégiques d'avenir**

Il s'agit de prendre acte de la rareté foncière et des limites induites par la politique de zéro artificialisation nette sur les espaces urbanisables, qui impliquent toutes deux d'anticiper davantage l'acquisition des fonciers nécessaires aux politiques publiques conduites par les collectivités. Dans cet axe, l'EPORA constitue des réserves foncières pour le compte des collectivités sur des secteurs particulièrement stratégiques, dès lors que cette action s'inscrit dans une stratégie complète et se traduit par ailleurs par des opérations à plus courts-termes.

Modes d'intervention

L'intervention de l'établissement est centrée sur le renouvellement urbain et la réponse aux enjeux de transition écologique. A ce titre, il incite au développement de stratégie foncière privilégiant le recyclage foncier. Notamment, il accompagne prioritairement la reconversion des friches de toutes nature et foncier déjà artificialisé.

Pour autant, il veille à la mise en valeur du patrimoine, à l'insertion des projets urbains dans leur environnement, à la performance énergétique et environnementale des projets ainsi qu'au bon usage des droits à construire, dans le souci d'un usage pérenne des terrains qu'il livre et d'une certaine sobriété dans leur consommation.

Dans un souci de limiter son empreinte écologique, il veille à employer des techniques et des méthodes de requalification foncière respectueuses de l'environnement, réemployant chaque fois que possible les matériaux issus de la démolition et remédiation.

De même, son souci d'adapter ses réponses aux problématiques territoriales, il innove et expérimente lorsque nécessaire.

Pour mener à bien sa mission, l'EPORA contribue à la connaissance des marchés et dynamiques foncières en mobilisant autour de lui, un réseau d'ingénierie, notamment constitué des agences d'urbanisme dont il est un partenaire, les CAUE, et autres observatoires.

Il s'inscrit dans les documents de programmation et de planification de l'aménagement, et veille à développer des partenariats forts avec les Intercommunalités, pour chainer les différents échelons de construction de la stratégie foncière.

Présentation des contrats d'intervention foncière

Conventions pour mobiliser l'EPORA

Les interventions opérationnelles de l'EPORA se réalisent dans le cadre de conventions traduisant chacune une étape et une forme d'actions spécifique de la stratégie foncière :

- **La convention de veille et de stratégie foncière** permet de mettre en place, à une échelle géographique communale, les conditions juridiques et financières pour que :
 - o l'EPORA accompagne l'Intercommunalité ou la commune dans la définition de ses projets d'aménagement et des opérations foncières associées au travers d'études qu'il co-finance.
 - o l'EPORA puisse être mobilisé par l'Intercommunalité ou la commune pour acquérir des biens à la vente, constituant soit des opportunités de développer un projet ou de servir une politique publique, soit des menaces sur la faisabilité d'un projet en cours d'étude.

Cette convention est la base de coopération et le lieu de définition et de construction de la stratégie foncière déclinée à l'échelle communale. Elle permet de préparer les contrats d'interventions suivants. La convention a une durée de 6 ans. Les biens sont portés durant 4 ans et le portage peut être prolongé en souscrivant une convention opérationnelle ou une convention de réserve foncière. Les biens sont vendus à leur prix de revient.

Les volumes de fonciers portés dans le cadre de cette convention, dits encours, sont limités au vu des capacités financières des collectivités s'engageant à acquérir *in fine* les biens, pour sécuriser l'établissement.

- **La convention opérationnelle** permet à la collectivité ou l'intercommunalité concernée de mobiliser l'EPORA pour qu'il acquiert, démolisse et dépollue les terrains nécessaires à une opération d'aménagement donnée. Les conditions et le cadre financier dans lequel l'établissement intervient ont été définis lors des réflexions et études menées dans le cadre de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière et sont traduits dans la convention.
Pour encourager le recyclage foncier, l'EPORA pratique, exclusivement dans le cadre des conventions opérationnelles, des minorations foncières visant à corriger le prix de revient du foncier pour qu'il se rapproche de sa valeur de marché (cf infra.), l'écart restant étant financé par la collectivité commanditaire.

Ces conventions ont une durée de 3 à 7 ans selon le projet à conduire. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient diminué des minorations foncières consenties.

- **La convention de réserve foncière** est l'alternative à la convention opérationnelle s'agissant de fonciers dont la situation et les caractéristiques suffisent à démontrer qu'ils constituent un enjeu pour l'Intercommunalité ou la commune, mais dont le développement ne s'envisage pas dans la durée d'une convention opérationnelle. La convention de réserve foncière ne permet pas d'accéder aux minorations foncières. En revanche, le portage de plus

long terme permet de générer des produits locatifs et de bénéficier des effets du marché foncier et immobilier pour disposer, *in fine*, d'un foncier à un prix attractif en euro constant.

Ces conventions ont une durée de 7 à 10 ans. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient.

- **La convention d'étude** permet de disposer d'un cadre contractuel spécifiques à des études qui, par leur périmètre, leur objet, la configuration des partenaires ou encore les clefs de financement ne peuvent être supportées par les contrats énumérés ci-avant.

Mise en œuvre des conventions

Le partenariat avec l'EPORA pour la mise en œuvre d'une stratégie foncière publique à l'échelle communale et sa déclinaison en projets d'aménagement se traduit généralement par la souscription de plusieurs conventions successives.

Dans un premier temps, pour couvrir un territoire communal et l'équiper de l'ingénierie foncière de l'établissement, il convient de souscrire une **Conventions de Veille et de Stratégie Foncière**. A partir de cette base de travail, des projets fonciers seront étudiés. Ils peuvent être générés par l'opportunité d'acquérir un foncier stratégique ou par le fait d'une réflexion conduite par la collectivité compétente sur un projet urbain donné.

De l'étude des différents cas de figure étudié dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière résultera une stratégie foncière attribuant à chaque périmètre foncier identifié un mode d'action. Ces modes d'action se concrétisent par la signature de conventions opérationnelles et de réserve foncière, ou le maintien de la veille foncière déjà instituée.

En effet, les projets qui seront effectivement retenus et lancés par la collectivité feront l'objet de conventions opérationnelles. Ceux qui supposent de disposer du foncier à un terme plus lointain feront l'objet de convention de réserve foncière. Ceux encore qui seront considérés comme étant faisables par l'initiative privée pourront être surveillés dans le cadre de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, notamment dans le cadre de périmètre d'études et de veille renforcée.

Les portages de terrains initiés dans le cadre d'une convention de veille et de stratégie foncière sont poursuivis dans le cadre des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, dans les limites fixées pour les durées maximum de portage financier indiquées ci-après.

Les durées de portage

L'EPORA assure le portage foncier des biens acquis dans le cadre de partenariat conclut, sous la forme des conventions précédemment décrites, avec l'Intercommunalité et une commune « membre ».

Il demeure propriétaire des biens durant la durée indiquée dans la convention à laquelle le portage du bien est attaché. Il s'assure par ailleurs, au travers d'avances financières versées par la collectivité et prévues à la signature desdites conventions, que les portages financiers des biens n'excèdent pas les durées maximales au-delà desquelles son modèle économique serait altéré. **Les durées de portage financier peuvent être différentes de celles durant lesquelles il demeure propriétaire.**

Une délibération de son conseil d'administration précise les durées maximales de portage financier.

A titre indicatif, les durées maximales de portage financier en cours, à la date de signature des présentes sont de 7 ans dans le cas général, 10 ans lorsque les portages sont assurés dans le cadre de conventions de réserve foncière.

Ces durées maximales de portage financier peuvent évoluer en fonction :

- du niveau de sollicitation portant sur des portages longs ;
- du respect de leurs engagements de rachat à date des communes et Intercommunalités du territoire d'intervention de l'EPORA.

Les minorations foncières et modalités de financement des études pré-opérationnelles

Minorations en faveur du recyclage foncier

Dans le cadre de conventions opérationnelles, l'EPORA pratique des minorations foncières visant à promouvoir les opérations de recyclage foncier engagées dans le cadre d'opération d'aménagement. Ce faisant, l'EPORA est solidaire avec la(les) collectivité(s) partenaires des déficits fonciers générés par le recyclage foncier, selon une clef de partage prévue conventionnellement.

Ces minorations foncières visent à corriger les déficits fonciers générés par des charges excédentaires, dites exceptionnelles et exorbitantes, qui pèsent dans le prix de revient des terrains requalifiés et immeubles réemployés. Ces charges peuvent provenir de contaminations, pollutions diverses, de difficultés techniques liées aux sols et bâtiments concernés, ou encore d'une décorrélation entre les caractéristiques des biens et le marché immobilier local.

Les minorations foncières abaissent pour partie le prix de vente à la collectivité partenaire ou, lorsque les biens sont vendus à un opérateur tiers, diminuent la subvention de complément de prix due par la collectivité compétente à l'EPORA.

Le conseil d'administration de l'EPORA fixe par délibération les modalités d'attribution des minorations foncières qui sont reprises dans les conventions. Les conventions opérationnelles prévoyant des minorations de recyclage foncier se conforment aux modalités applicables au moment de leur signature.

A titre d'information, les minorations pouvant être appliquées conformément à la délibération en vigueur sont ajustées dans une fourchette de 0 à 50%, à partir d'une moyenne de 25%. Les 4 critères permettant d'ajuster la minoration à partir de la moyenne sont :

- la qualité du projet d'aménagement ;
- les caractéristiques du tènement requalifié ;
- les caractéristiques socio-démographiques ;
- la capacité financière des collectivités partenaires.

Financement des études pré-opérationnelles et des études techniques

L'EPORA peut assurer la maîtrise d'ouvrage et financer, dans le cadre des protocoles de coopération, des conventions de veille et de stratégie foncière et des conventions d'études, des études pré-opérationnelles permettant de définir le projet d'aménagement qui valorisera le foncier requalifié, d'identifier des gisements et leur potentiel, de valider une faisabilité économique d'un projet, etc.

Pour intervenir au financement, l'établissement veille à ce que l'étude serve sa mission de service public.

Dans le même ordre d'idée, il incite les collectivités à réaliser autant d'études techniques que possibles pour éclairer les conditions d'acquisition des fonciers présentant des risques, en prenant une partie de ses dépenses en charge s'il est fait la démonstration que l'opération n'est pas faisable.

Le conseil d'administration fixe les modalités de financement par l'EPORA de ces études.

A titre d'information, l'EPORA participe à 50% aux dites études à la date de souscription du présent protocole.

La stratégie rurale

Les collectivités répondant aux critères de ruralité fixés par le conseil d'administration de l'EPORA bénéficient de modalités et d'accompagnements renforcés. Ce dispositif dérogatoire, appelé « Stratégie rurale » vise à tenir compte de difficultés accrues pour ces territoires pour élaborer et concrétiser des projets face aux enjeux auxquels ils sont confrontés.

Le conseil d'administration de l'EPORA fixe par délibération les critères et modalités dérogatoires applicables aux communes entrant dans sa stratégie rurale. Les conventions mobilisant ces modalités spéciales se conforment à cette délibération au moment de leur signature.

Les communes de la stratégie rurale bénéficient d'un taux dérogatoire de minoration pouvant aller jusqu'à 80% du déficit foncier.

L'Intercommunalité intègre des communes pouvant bénéficier de la stratégie rurale (Cf annexe 2).

Cadre de mise en œuvre de l'ingénierie foncière

Coopérations techniques

Dans le cadre des présentes, l'Intercommunalité et l'EPORA s'engagent à coopérer aux fins de développer, sur les champs de compétence de l'Intercommunalité ou auprès des communes membres de l'EPCI, une action foncière publique encadrée par les différents documents de planification et conforme à la stratégie foncière décrites ci-avant.

Pour ce faire, l'EPORA s'engage à :

- communiquer et informer régulièrement l'intercommunalité de ses modalités d'intervention et de leurs évolutions;
- informer l'Intercommunalité des sollicitations reçues des communes membres de l'Intercommunalité ;
- participer à la définition et à l'élaboration des documents de planification ou de programmation de l'intercommunalité en apportant son expertise foncière ;
- mobiliser son ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-après décrit ;
- accompagner l'intercommunalité dans le développement de ses projets propres.

Réciproquement, l'Intercommunalité s'engage à :

- informer l'EPORA des évolutions de son projet de territoire et de la stratégie foncière qu'elle conduit le cas échéant ;
- communiquer auprès de ses communes membres les solutions offertes par l'EPORA en termes d'ingénierie et de portage foncier ;
- coordonner à l'échelon intercommunal l'action de l'établissement sur le territoire intercommunal ;
- mobiliser son ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-après décrit ;
- faciliter les coopérations entre l'EPORA et les communes membres, notamment en apportant un conseil et une assistance aux communes membres pour cerner le domaine d'intervention de l'EPORA et pour définir les besoins trouvant réponse dans son offre de service et ses modalités d'intervention ci-dessus décrites.

En souscrivant les présentes, l'Intercommunalité reconnaît avoir pris connaissance des priorités d'intervention de l'EPORA et de ses modes d'intervention prioritaires.

Modalité de déploiement territorial des services fonciers de l'EPORA

Déploiement des services fonciers

En vue de déployer les services fonciers proposés par l'EPORA sur le territoire de l'Intercommunalité, l'EPORA convient avec celle-ci des modalités de rencontre et de présentation de son offre avec les communes membres.

En particulier, les parties conviennent des secteurs géographiques devant être couverts par une Convention de Veille et de Stratégie Foncière au vu des compétences propres de l'intercommunalité ou des secteurs géographiques prioritaires ressortant des documents de programmation ou de planification de sa compétence.

Conventionnement tripartite

En application des présentes, l'EPORA s'engage à associer l'Intercommunalité à la signature des conventions d'intervention foncière sollicitée par les communes membres. Ce faisant, il renonce à souscrire avec une collectivité membre seule, sans accord préalable de l'Intercommunalité.

Par parallélisme, l'EPORA associera systématiquement à la signature la commune membre sur le territoire de laquelle l'Intercommunalité souhaite mener un projet foncier relevant de sa compétence. Ce faisant, il refuse de souscrire avec l'Intercommunalité seule, sans accord préalable de la commune membre sur le territoire de laquelle le projet se réalise.

Réciproquement, l'Intercommunalité s'engage à intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière de l'Établissement avec les communes membres de son territoire, chaque fois qu'il est nécessaire de démontrer la cohérence de l'intervention de l'établissement avec une politique publique de compétence intercommunale.

Cette intervention à la signature des conventions ne traduit pas, sauf précisions contraires prévues ci-après ou introduites dans les conventions d'intervention foncières, que l'intercommunalité est solidaire des engagements financiers pris par une commune membre. Elle n'impose pas plus à l'Intercommunalité, sauf précisions contraires prévues ci-après ou introduites dans les conventions d'intervention foncières, de financer des déficits fonciers le cas échéant.

En particulier, l'Intercommunalité s'engage à intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière lorsque :

- elle est compétente en matière de PLH et que la convention se situe sur axe 1 et 3 d'intervention de l'EPORA ;
- pour toutes conventions d'intervention foncière si elle est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- pour toutes les conventions d'intervention foncière couvrant des secteurs économiques d'intérêt intercommunal ou des secteurs de projets d'aménagement de compétence intercommunale.

études foncières intercommunales

Déroulement des études

Les études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec l'Intercommunalité qui s'engage quant à elle, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'études pour accomplir leur mission.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

Les études menées actuellement par le SCOT des Rives du Rhône sur le recyclage de friches en partenariat avec la collectivité entrent dans les mêmes dispositions.

Co-financement des études

Les parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** : 50%;

- **L'Intercommunalité ou SCOT** : 50 %;

Paiement des participations aux études

Les participations aux études sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles, l'EPORA adresse à la collectivité les titres de recette correspondant aux remboursements d'études.

La collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Contrat d'objectif – trajectoire financière pluriannuelle

Présent depuis 2004 sur le territoire, EPORA a signé 10 conventions sur le territoire de la communauté d'Agglomération qui ont générées **12 M€ d'investissements**, dont près de 6 M€ sur la période 2017-2022.

A ce jour, le portefeuille d'EPORA sur le périmètre est constitué de cinq **conventions actives** à différents stades d'avancement, des acquisitions à la cession en passant par des phases d'études pré-opérationnelles et de travaux de démolition/ dépollution.

Au vu de l'activité passée et des prévisions, il est convenu entre les parties que l'activité maximale menée par l'établissement sur le territoire de l'Intercommunalité puisse atteindre, hors dépenses d'études pré-opérationnelles, sur la durée du protocole :

- En dépenses, 8 M€ HT
- En recettes, 10 M€ correspondant pour l'essentiel, aux reventes et aux remboursements de travaux déjà engagés.

Gouvernance

Comité de pilotage

Afin de faciliter les échanges partenariaux entre l'EPORA et l'Intercommunalité, un comité de pilotage (COFIL) est mis en place. Au sein de ce comité de pilotage, un suivi de l'exécution du protocole est réalisé. Ce suivi a pour but d'échanger sur l'avancement des opérations d'intérêt Intercommunal. Il a également pour fonction d'être un lieu d'échanges, de suivi et de construction de positions communes entre l'Intercommunalité et l'EPORA sur les opérations foncières menées sur le territoire Intercommunal par les collectivités membres dans le cadre des politiques publiques pilotées par l'Intercommunalité.

A l'occasion de ce comité de pilotage, l'EPORA rend compte, au minimum, des engagements financiers pris par l'intercommunalité au titre des conventions d'intervention foncière signées et du conventionnement réalisé sur le territoire intercommunal avec les communes membres.

Ce comité de pilotage a vocation à se réunir à une fréquence annuelle.

Comité de pilotage élargi

Au titre de la stratégie foncière élargie aux actions menées pour le compte des communes membres en coopération avec l'Intercommunalité et l'EPORA, un comité de pilotage élargi est institué regroupant les représentants de l'Intercommunalité et des collectivités membres qu'elle désigne.

A l'occasion de ce comité de pilotage élargi, l'EPORA rend compte de l'ensemble des engagements financiers pris soit auprès des communes membres, soit de l'intercommunalité, servant les différentes politiques d'aménagement.

Ce comité de pilotage a vocation à se réunir au minimum à la mise en place du protocole de coopération et à l'approche de son terme. A la demande de l'Intercommunalité, un comité de pilotage élargi peut avoir lieu à mi protocole.

Comités techniques

Des comités techniques sont organisés à une fréquence au maximum bimestrielle en vue de piloter l'action de l'établissement sur le territoire intercommunal et traiter le flux de développement et opérationnel nécessitant des arbitrages techniques de l'intercommunalité et renvoyant à la mise en œuvre des présentes. Ces comités techniques permettent également de préparer les différents comités de pilotage.

Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 5.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivités): sa Référente RGPD, Sandrine MALON-BOUCHERAT, Cheffe de Service Archives, joignable à l'adresse suivante : sandrine.malon-boucherat@annonay.fr ou par voie postale à l'adresse : Annonay Rhône Agglo – La Lombardière - BP8 – 07430 Davézieux

Constatation de bonne fin, résiliation, litige

Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de leur complète réalisation notamment du versement du solde des remboursements exigibles sur les études et de la clôture des conventions d'intervention foncière conclues sur le territoire intercommunal y faisant référence. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé à l'Intercommunalité prenant acte de la situation et clôturant le Protocole de Coopération.

Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, le protocole ne peut être résilié que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'Intercommunalité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation du protocole.

Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Protocole de Coopération, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

A St Etienne, le

Pour la communauté d'agglomération
Annonay Rhône Agglo,
Son président,

Simon PLENET

Pour EPORA,
Sa Directrice générale,

Florence HILAIRE

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent Protocole de Coopération et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

Annexe 1 : liste des communes intégrées à l'intercommunalité

Annexe 2 : communes en stratégie rurale EPORA

Annexe 3 : Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Annexe 1 Liste des communes intégrées à l'intercommunalité

Nom	Code Insee	Gentilé	Superficie (km ²)	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km ²)
Davézieux (siège)	07078	Davézoriens	5,59	3 123 (2018)	559
Annonay	07010	Annonéens	21,2	16 288 (2018)	768
Ardoix	07013	Ardoisiens	12,15	1 257 (2018)	103
Bogy	07036	Boginois	7,02	437 (2018)	62
Boulieu-lès-Annonay	07041	Bonloculiens	9,45	2 345 (2018)	248
Brossainc	07044	Brossinois	4,38	269 (2018)	61
Charnas	07056	Charnauds	5,39	922 (2018)	171
Colombier-le-Cardinal	07067	Colombiérais	2,5	305 (2018)	122
Félines	07089	Félinois	14	1 673 (2018)	120
Limony	07143	Limoniens	7,22	768 (2018)	106
Monestier	07160	Mounétères	7,41	62 (2018)	8,4
Peaugres	07172	Peaugrois	14,44	2 219 (2018)	154
Quintenas	07188	Quintenassiens	14	1 657 (2018)	118
Roiffieux	07197	Refocaliens	19,52	2 762 (2018)	141
Saint-Clair	07225	Saint-Clairois	5,81	1 141 (2018)	196
Saint-Cyr	07227	Saint-Cyriens	8,12	1 382 (2018)	170
Saint-Désirat	07228	Saint-Désiratois	7,31	861 (2018)	118
Saint-Jacques-d'Atticieux	07243	Saint-Jamaires	4,97	300 (2018)	60
Saint-Julien-Vocance	07258		26,42	225 (2018)	8,5
Saint-Marcel-lès-Annonay	07265	Saint-Marcelons	16,61	1 403 (2018)	84
Savas	07310	Savassiens	12,44	899 (2018)	72
Serrières	07313	Serriérois	3,96	1 141 (2018)	288
Talencieux	07317		7,1	1 082 (2018)	152
Thorrenc	07321	Thorrençois	3,67	234 (2018)	64
Vanosc	07333	Vanoscois	26,1	934 (2018)	36
Vernosc-lès-Annonay	07337	Vernoscois	16,08	2 634 (2018)	164
Villevocance	07342	Villevočançois	9,38	1 177 (2018)	125
Vinzieux	07344	Vinzaires	6,87	453 (2018)	66
Vocance	07347	Vocançois	17,17		

ANNEXE 3 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.